

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile et Commerciale

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 8.4.55. - Art. 18).

SE 3130 - ALOUETTE II

Objet : Améliorer la tenue de l'empennage.

Description : Les modifications suivantes sont à apporter aux appareils SE 3130 "ALOUETTE II" dès réception de la présente consigne et au plus tard le 1. 11. 1959.

1° Modification de l'attache de la béquille - arceau par déplacement vers l'avant (distance entre collier ramenée à 195 mm) du dernier collier ; cette modification doit améliorer également la tenue de la béquille - arceau.

2° Suppression des joues d'extrémité (cloisons marginales) de l'empennage.

Pour réaliser ces modifications on devra se reporter aux : documents correspondants du Constructeur SUD-AVIATION :

Hélicop-Service AL-45-11-175 pour le 1er paragraphe
et Modification V 63 pour le 2ème paragraphe.

Date : 8. 9. 1959

Référence : 59-16-10